Nations Unies A/C.6/73/L.26

Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Sixième Commission
Point 90 de l'ordre du jour
Protection des personnes en cas de catastrophe

Projet de résolution

Protection des personnes en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/141 du 13 décembre 2016, dans laquelle elle a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session[1],

Rappelant également que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles[2],

Se déclarant préoccupée du nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que de leur gravité et de leurs conséquences pour les populations touchées,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

1. *Prend note* des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission à sa soixante-treizième session[3], ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements[4] à propos du projet d'articles et de la suite à lui donner ;

2. *Prend note* également du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe[1] ;

3. *Porte à l'attention* des États la recommandation de la Commission du droit international qui préconise d'élaborer une convention[2] sur la base du projet d'articles,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10* (A/71/10), par. 48.
[2] Ibid., par. 46.
[3] Voir A/C.6/73/SR.28.
[4] Voir A/73/229.

Merci de recycler

et prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations à ce sujet ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session une question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».